

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-10-1141

A une séance générale du 2 octobre 1989 du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Gaston Levesque, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES GARDERIES DANS LA ZONE 222-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à permettre les garderies dans la zone 222-R au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 17 juillet 1989;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 2 octobre 1989 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 89-10-1141 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES GARDERIES DANS LA ZONE 222-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de permettre les garderies dans la zone résidentielle 222-R au plan de zonage de la municipalité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la ville de Vanier, comté de Vanier.

Services

ARTICLE 4.- L'article 2.2 du chapitre 2 du règlement de zonage de la municipalité numéro 88-10-1104 est modifié par l'ajout à la classe communautaire, groupe 2 Services communautaires de nature locale, de l'usage codifié suivant après le code 692 concernant les services de bien-être et de charité:

"6998 Garderies".

Zone 222-R - usage 6998 autorisé ARTICLE 5.- La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage numéro 88-10-1104, donnant les prescriptions particulières à chacune des zones de la municipalité, est modifiée pour la zone 222-R quant aux autres usages permis, pour ajouter l'usage "6998" aux usages spécifiquement autorisés dans cette zone.

Entrée en vigueur ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour d'octobre 1989.



Maire



O.M.A.


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-10-1141

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Pierre Rousseau, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 89-10-1141 entré aux pages 287 et 288 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la ville de Vanier, à sa séance générale du 2 octobre 1989.


Maire


o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-10-1141

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES LE 2 OCTOBRE 1989 SUR LA LISTE REFERENDAIRE DES ZONES CONTIGUES 213-R, 212-R, 221-T, 214-L, 215-R, 224-R ET 223-R A LA ZONE 222-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE. UNE DESCRIPTION DETAILLEE ET UN CROQUIS DES ZONES CONTIGUES SONT CONTENUS PLUS LOIN DANS L'AVIS.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 2 octobre 1989, le Conseil de la ville de Vanier a adopté le règlement numéro 89-10-1141 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les garderies dans la zone 222-R au plan de zonage de la municipalité". L'objet de ce règlement est de modifier le zonage pour permettre l'implantation de garderies dans la zone 222-R au plan de zonage.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 222-R peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.
3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus.
4. Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier à l'hôtel de ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 2 octobre 1989:

Etre soit domicilié dans la zone contiguë, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 octobre 1989:

Etre majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

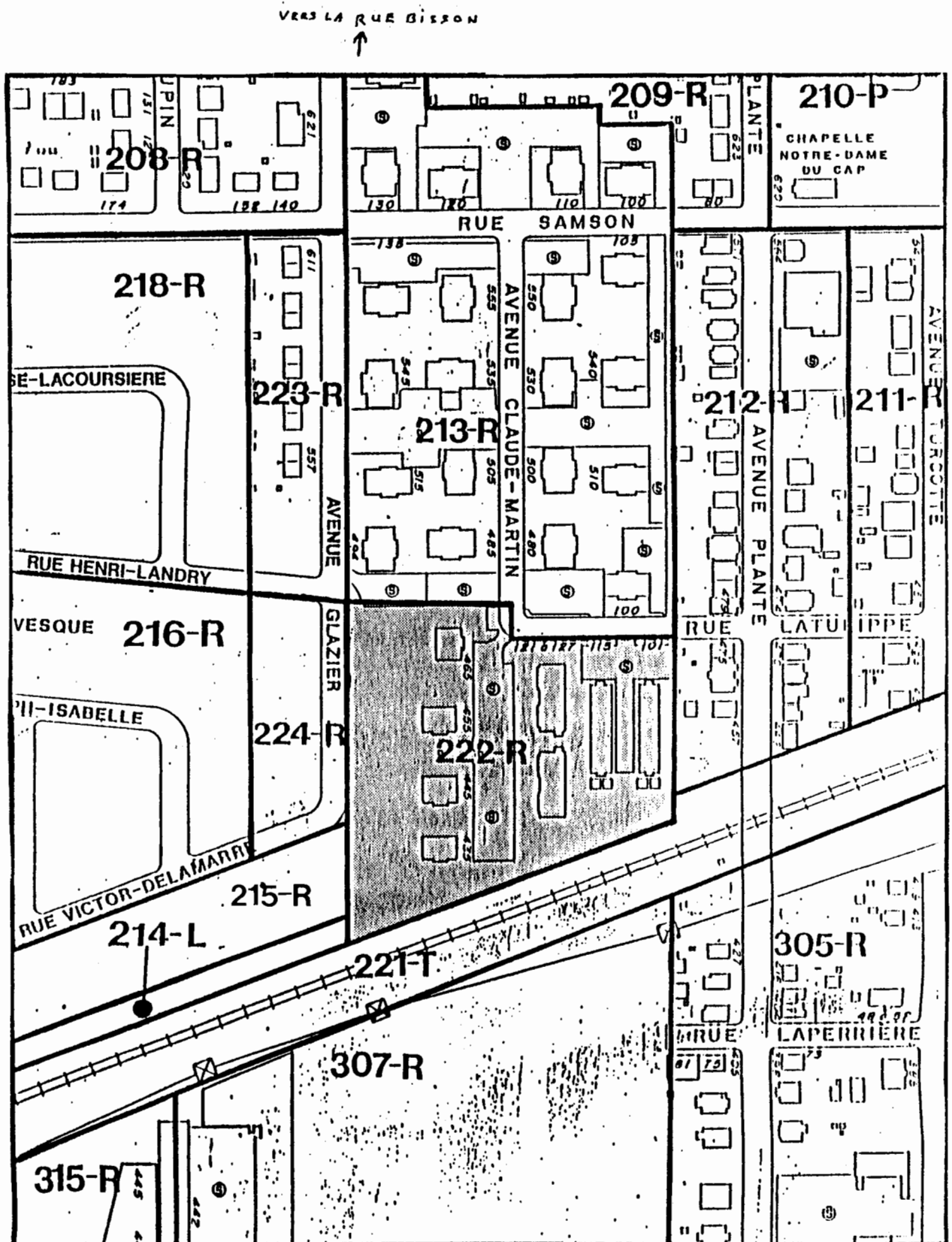
Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 octobre 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis des zones contiguës:

- 213-R : - Bornée au Nord, par une ligne brisée située du côté sud de la rue Bisson et sensiblement parallèle à la rue Bisson;
- à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à 32 mètres de la limite ouest de l'avenue Plante;
 - au Sud, par une ligne brisée située dans le prolongement de la rue Latulippe;
 - à l'Ouest, par la limite est de l'avenue Glazier.
- 212-R : - Bornée au Nord, par la limite sud de la rue Samson;
- à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à 30 mètres à l'est de l'avenue Plante;
 - au Sud, par la voie de chemin de fer du Canadien National;
 - à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à 34 mètres à l'ouest de l'avenue Plante.
- 221-T : - Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la voie ferrée située à 14 mètres au nord de la voie ferrée;
- à l'Est, par la limite ouest de la rue Soumande;
 - au Sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée située à 16 mètres au sud de la voie ferrée;
 - à l'Ouest, par la limite est du boulevard Pierre-Bertrand.
- 214-L : - Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Victor-Delamarre située à 26 mètres au sud de la rue Victor-Delamarre;
- à l'Est, par le prolongement imaginaire en direction sud de l'avenue Glazier;
 - au Sud, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National;
 - à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à 26 mètres à l'est de l'avenue Santerre.
- 215-R : - Bornée au Nord, par la rue Victor-Delamarre jusqu'à l'intersection de l'avenue Maurice-Renaud, l'avenue Maurice-Renaud jusqu'à la rue Joseph-Isabelle, la rue Joseph-Isabelle vers l'ouest jusqu'à l'avenue Ernest-Levesque, l'avenue Ernest-Levesque en direction nord sur une distance de 30 mètres pour ensuite se diriger vers l'ouest selon une ligne parallèle à la rue Henri-Landry, située à environ 30 mètres au sud de la rue Henri-Landry;
- à l'Est, par le prolongement imaginaire en direction sud de l'avenue Glazier;
 - au Sud, par une ligne située à environ 42 mètres de l'emprise du chemin de fer du Canadien National et parallèle à cette emprise;
 - à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ 26 mètres du côté est de l'avenue Santerre.
- 224-R : - Bornée au Nord, par la limite sud de la rue Henri-Landry;
- à l'Est, par la limite est de l'avenue Glazier;
 - au Sud, par la limite sud de la rue Victor-Delamarre;
 - à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40 mètres de la limite est de l'avenue Glazier.

- 223-R : - Bornée au Nord, par la limite sud de la rue Samson;
- à l'Est, par la limite est de l'avenue Glazier;
- au Sud, par la limite sud de la rue Henri-Landry;
- à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 40 mètres de la limite est de l'avenue Glazier.



DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour du mois d'octobre 1989.

Le Greffier,

Pierre Rousseau.

Me Pierre Rousseau, Avocat

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-10-1141

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES LE 2 OCTOBRE 1989 SUR LA LISTE REFERENDAIRE DE LA ZONE 222-R AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE. UNE DESCRIPTION DETAILLEE ET UN CROQUIS DE LA ZONE 222-R SONT CONTENUS PLUS LOIN DANS L'AVIS.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 2 octobre 1989, le Conseil de la ville de Vanier a adopté le règlement numéro 89-10-1141 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les garderies dans la zone 222-R au plan de zonage de la municipalité". L'objet de ce règlement est de modifier le zonage pour permettre l'implantation de garderies dans la zone 222-R au plan de zonage.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 222-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 31 octobre 1989, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de dix-neuf (19). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi, 31 octobre 1989, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 222-R:

1. Condition générale à remplir le 2 octobre 1989:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 octobre 1989:

Etre majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

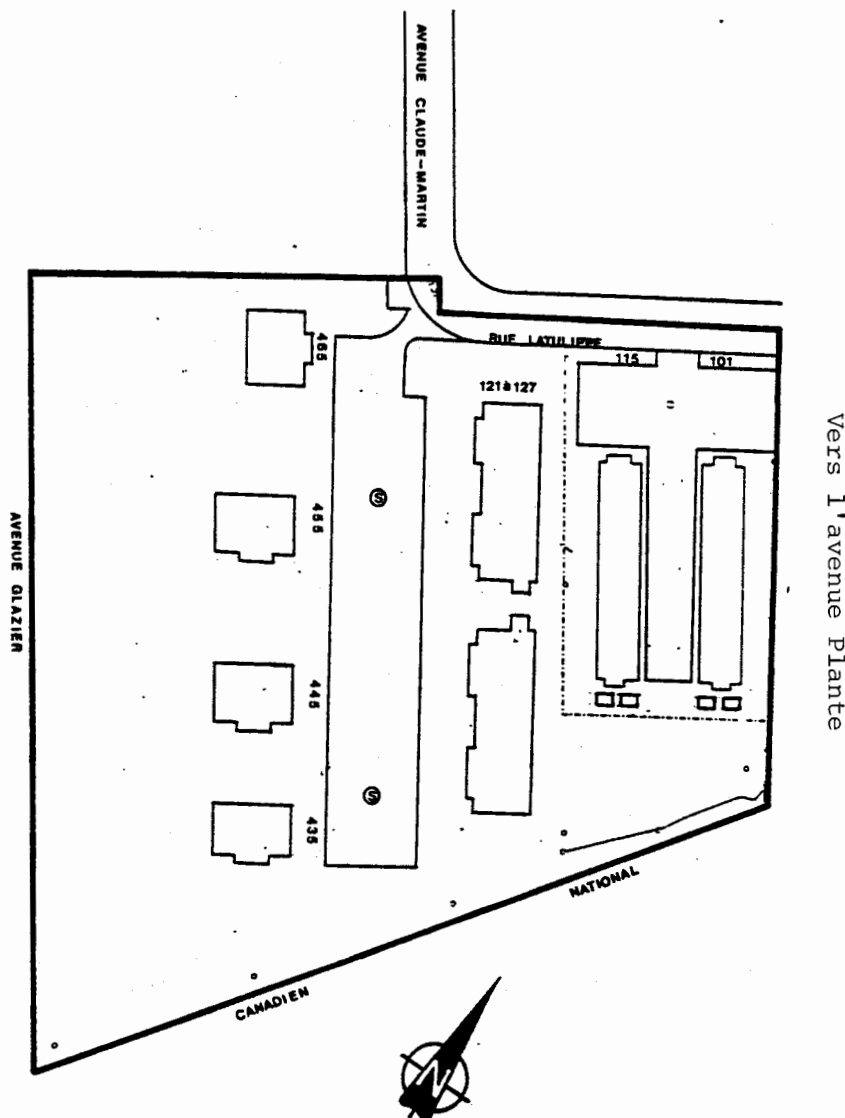
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale à l'enregistrement:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 octobre 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis de la zone 222-R:

ZONE 222-R : Bornée au nord, par la rue Latulippe et son prolongement imaginaire en direction ouest; à l'est, par une ligne parallèle située à 107 pieds (32,76 m) à l'ouest de l'avenue Plante; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'Ouest, par l'avenue Glazier.



DONNE A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour du mois d'octobre 1989.

Le Greffier,

Me Pierre Rousseau, Avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 23ième jour du mois d'octobre 1989 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour du mois d'octobre 1989.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour du mois d'octobre 1989.

O.M.A.

Me Pierre Rousseau, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 89-10-1141

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de ville de Vanier a adopté le 2 octobre 1989 le règlement numéro 89-10-1141 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les garderies dans la zone 222-R au plan de zonage de la municipalité.

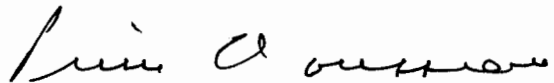
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 89-10-1141 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 31 octobre 1989.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4.- QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 28 novembre 1989, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de décembre 1989.

Le Greffier,



Me Pierre Rousseau, Avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour du mois de décembre 1989 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour du mois de décembre 1989.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de décembre 1989.



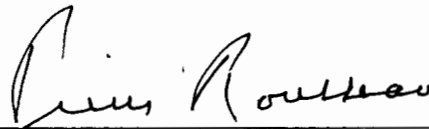
o.m.a.

Me Pierre Rousseau, Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 10ième jour du mois d'octobre 1989 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal de Québec, le 13ième jour du mois d'octobre 1989.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour du mois d'octobre 1989.

 o.m.a.

Me Pierre Rousseau, Greffier